



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/79
14 janvier 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 1997/73 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	5
II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	5 - 16	5
A. Résolution 1997/74 du 18 avril 1997	6 - 7	5
B. Décision 1997/125 du 18 avril 1997	8 - 11	6
C. Participation aux travaux de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale . .	12	7
D. Participation à l'Année européenne contre le racisme .	13	7
E. Missions envisagées par le Rapporteur spécial	14 - 16	7
III. FAITS MARQUANTS SURVENUS DANS LES DOMAINES COUVERTS PAR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL	17 - 30	8
A. Séminaire des Nations Unies sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale (mai 1997) . . .	19 - 21	8
B. Séminaire de Cotonou sur toutes les formes de discrimination (juin 1997)	22	9
C. Séminaire sur Internet et le racisme	23	10
D. Travaux depuis la dernière session	24 - 30	10
IV. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XENOPHOBIE ET DE L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE	31 - 52	12
A. Discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie) . . .	32 - 35	12
B. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes et des musulmans	36 - 38	13
C. Antisémitisme	39 - 45	14
D. Discrimination contre les Roms, Tziganes ou gens du voyage	46	15
E. Discrimination contre les travailleurs migrants . . .	47 - 48	15
F. Discrimination et incitation à la haine raciale par Internet	49 - 52	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
V. REPONSES AUX ALLEGATIONS COMMUNIQUEES AUX GOUVERNEMENTS PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL	53 - 72	17
a) Belgique	54 - 56	18
b) Inde	57 - 59	19
c) Italie	60 - 63	19
d) Japon	64 - 68	20
e) Espagne	69 - 71	21
f) Gouvernements qui n'ont pas encore répondu	72	22
VI. REPONSES A LA DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS FAITE PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL	73 - 74	23
VII. REPONSES DES GOUVERNEMENTS A LA DEMANDE D'INFORMATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL	75 - 104	23
a) Chypre	75 - 76	23
b) Guyana	77 - 79	23
c) Turquie	80 - 81	24
d) Fédération de Russie	82 - 83	24
e) Zimbabwe	84 - 85	24
f) Cuba	86 - 90	25
g) Paraguay	91 - 93	26
h) Mexique	94 - 96	27
i) Equateur	97 - 98	28
j) Guatemala	99 - 104	28
VIII. MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 1997/74 SUR LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE	105 - 131	29
A. Persistance des difficultés dans l'exécution du mandat	106	29

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
B. Suivi des visites sur le terrain : mesures prises ou envisagées par les gouvernements sur le plan législatif ou judiciaire	107 - 108	30
a) Allemagne	109 - 112	30
b) Etats-Unis d'Amérique	113 - 117	32
c) France	118 - 120	33
d) Brésil	121 - 127	34
e) Australie	128 - 131	37
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	132 - 134	38

I. INTRODUCTION

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 1993/20 et prorogé pour une durée de trois ans par la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté un rapport et deux additifs (E/CN.4/1997/71, Add.1 et 2) à la cinquante-troisième session de la Commission. Ces rapports couvraient ses activités au cours de l'année 1996. Le Rapporteur spécial a également présenté, conformément aux résolutions ci-dessus et à la résolution 51/81 de l'Assemblée générale, un rapport à cette dernière à sa cinquante-deuxième session (A/52/471).

2. Dans sa décision 1997/74 relative aux mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Commission des droits de l'homme a pris acte des rapports mentionnés ci-dessus et a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats Membres et les mécanismes et organes conventionnels compétents, afin d'accroître encore leur efficacité et leur coopération mutuelle. La Commission a par ailleurs demandé de nouveau au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de son mandat, notamment en vue de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session.

3. Le présent rapport fait suite à cette décision de la Commission. Dans le cadre de sa préparation, le Rapporteur spécial a reçu, en réponse à ses requêtes, des communications émanant de quelques Etats et des rapports d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme. Comme par le passé, il a également eu recours à des sources non officielles, notamment la presse internationale digne de foi, pour pallier les insuffisances dues au manque de coopération de la part de la majorité des Etats.

4. Ce rapport comprend six sections consacrées respectivement à l'examen : 1) des activités du Rapporteur spécial depuis la tenue de la précédente session de la Commission; 2) des faits marquants survenus dans les domaines couverts par le mandat du Rapporteur spécial; 3) des manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; 4) des réponses aux allégations communiquées aux gouvernements par le Rapporteur spécial; 5) des réponses reçues des gouvernements et des organisations non gouvernementales, suite à la demande générale de renseignements faite par le Rapporteur spécial et 6) de l'état de la mise en oeuvre de la résolution 1997/74 de la Commission. Le rapport se termine par des conclusions et des recommandations.

II. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

5. La Commission des droits de l'homme a adopté le 18 avril 1997, d'une part, la résolution 1997/74, et d'autre part, la décision 1997/125.

A. Résolution 1997/74 du 18 avril 1997

6. La Commission des droits de l'homme a adopté le 18 avril 1997, à l'issue de l'examen de la question concernant le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la résolution 1997/74.

Celle-ci porte sur les sujets suivants : la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la coordination des activités y relatives; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le suivi de ses visites; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

7. En ce qui concerne le Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme a pris notamment acte de ses rapports (E/CN.4/1997/71, Add.1 et 2); a exprimé son plein appui et sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir; elle a prié le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats membres, les mécanismes compétents et les organes créés en vertu de traités au sein des Nations Unies afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; elle a demandé à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des renseignements au Rapporteur spécial; elle a prié instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec celui-ci pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et elle a également prié le Secrétaire général de lui fournir sans plus tarder toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat et pour présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et un rapport détaillé à la Commission à sa cinquante-quatrième session. Le rapport a été présenté à l'Assemblée générale le 6 novembre 1997 (A/52/471).

B. Décision 1997/125 du 18 avril 1997

8. Plusieurs délégations des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) ont exprimé de vives réactions au sujet d'un passage du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 27, lignes 128 à 132). Elles ont jugé que ce passage était "blasphématoire à l'égard du Coran". La Commission a alors pris la décision 1997/125, aux termes de laquelle la dernière phrase de la section 3 du paragraphe 27 du rapport précité a été supprimée.

9. Informé de cet incident, le Rapporteur spécial a expliqué que le passage incriminé était un extrait d'un document du Gouvernement israélien sur les grandes tendances et manifestations de l'antisémitisme dans le monde.

10. S'agissant de la référence faite dans le rapport à l'antisémitisme, le Rapporteur spécial a dit à ses interlocuteurs que ce sont les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui font une distinction entre l'antisémitisme et les autres formes de discrimination raciale dont peuvent être victimes les Arabes et les musulmans.

11. A la suite des différentes consultations, notamment avec le Président en exercice de l'OCI et les représentants du Gouvernement israélien, il a été publié le rectificatif suivant : "Au paragraphe 27 du rapport E/CN.4/1997/71, supprimer la dernière phrase du point 3. La suite de la citation reste inchangée" (E/CN.4/1997/71/Corr.1, du 8 juillet 1997). Pour le reste,

s'agissant des discussions se fondant sur la théologie, le Rapporteur spécial sur le racisme et la discrimination raciale les a référées au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

C. Participation aux travaux de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale

12. Le Rapporteur spécial a pris part aux travaux de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, en novembre 1997. Dans son allocution, le Rapporteur spécial a attiré l'attention de l'Assemblée sur l'aggravation du phénomène de la discrimination à l'égard des étrangers, lequel est étroitement lié à la crise économique globale frappant tout particulièrement les pays en voie de développement. Il a souligné la nécessité de l'adoption, au plan international, des mesures pour combattre la propagande raciste par le canal des moyens de communication moderne comme Internet. Le Rapporteur spécial a demandé à l'Assemblée générale de prier les Etats Membres de coopérer avec lui pour la mise en oeuvre de son mandat et de recommander la convocation d'une Conférence mondiale sur le racisme.

D. Participation à l'Année européenne contre le racisme

13. Sur invitation des organisateurs, le Rapporteur spécial a participé, d'une part, au séminaire de Venise, en octobre 1997 sur "Le racisme et l'immigration", et d'autre part, au colloque international "Le racisme face au droit" organisé par l'Université Paris X-Nanterre, en décembre 1997 à Paris. Ses communications seront reproduites dans les comptes rendus de ces rencontres fort instructives qui lui ont permis de faire connaître l'action des Nations Unies dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme.

E. Missions envisagées par le Rapporteur spécial

14. Après la tenue de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial avait envisagé de se rendre en mission en Australie et en Afrique du Sud.

i) Australie

15. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial indiquait avoir écrit au Gouvernement australien au sujet de deux communications qui lui sont parvenues en 1996, lesquelles comportaient des allégations faisant état de la montée du racisme et de la xénophobie, notamment à l'égard des aborigènes et des Australiens d'origine asiatique. Il a écrit au Gouvernement australien pour lui faire part de son intention de se rendre en mission dans ce pays. Celui-ci lui a répondu positivement, le 25 août 1997. Le Rapporteur spécial a accueilli favorablement cette invitation du Gouvernement australien et compte effectuer sa mission dès que possible, soit en janvier 1998, soit en mai de la même année, selon les modalités qui restent à déterminer par le Gouvernement australien et lui-même.

ii) Afrique du Sud

16. Au cours de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme, plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont fait état de la situation préoccupante en Afrique du Sud, provoquée notamment par les séquelles de l'apartheid, les conflits interethniques et les problèmes liés à l'immigration galopante. Le Gouvernement a pris contre cette dernière des mesures restrictives qui paraissent, de l'avis de plusieurs organisations, discriminatoires à l'égard des étrangers. Pour se rendre personnellement compte de la situation, le Rapporteur spécial avait envisagé d'effectuer une mission dans ce pays au mois d'août 1997. Le Haut Commissariat/Centre pour les droits de l'homme a entrepris les démarches en ce sens auprès de la mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève, et a reçu la réponse du Gouvernement sud-africain, datée du 29 octobre 1997, laquelle est parvenue au Haut Commissariat pour les droits de l'homme le 11 novembre 1997, alors que le Rapporteur spécial avait présenté son rapport à l'Assemblée générale le 6 novembre 1997. Le Rapporteur spécial se réjouit de se rendre dans ce pays courant février comme proposé par le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

III. FAITS MARQUANTS SURVENUS DANS LES DOMAINES COUVERTS
PAR LE MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL

17. Plusieurs manifestations ou réunions, officielles ou officieuses, ont été organisées concernant des aspects relevant notamment du mandat du Rapporteur spécial, à savoir les formes contemporaines de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il convient de faire une distinction selon qu'il s'agit de séminaires ou de travaux d'organes officiels des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux.

18. Il convient de mentionner la tenue de trois séminaires, dignes d'intérêt pour le mandat du Rapporteur spécial. Celui-ci a, soit participé à l'un ou l'autre d'entre eux, soit reçu la documentation y relative.

A. Séminaire des Nations Unies sur l'immigration, le racisme
et la discrimination raciale (mai 1997)

19. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [(résolution 49/146 du 23 décembre 1994, par. 7 e)], le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme a organisé du 5 au 9 mai 1997, à Genève, un séminaire sur l'immigration, le racisme et la discrimination raciale. L'objectif de ce séminaire était d'examiner les formes et les manifestations contemporaines de racisme et de discrimination raciale auxquelles les immigrants doivent faire face. Le Rapporteur spécial qui n'a pas participé aux travaux de ce séminaire a néanmoins reçu les textes de quelques-unes des communications qui y ont été faites.

20. Dans sa communication sur la mondialisation et l'immigration 1/, M. Jean-Pierre Page, responsable des relations et activités syndicales internationales de la Confédération générale du travail (France), a écrit notamment ceci, sur les politiques restrictives et discriminatoires des pays

industrialisés du Nord à l'égard de la main-d'oeuvre étrangère originaire du Sud : "L'Union européenne s'est orientée vers la libre circulation de la main-d'oeuvre et simultanément chaque pays de la Communauté a tenté de freiner particulièrement l'émigration extracommunautaire. La Grande-Bretagne a continué de privilégier l'émigration en provenance du Commonwealth. Quant à la France, les migrations en provenance des anciennes colonies ont toujours été admises plus facilement, puis on a vu privilégier les ressortissants des pays dont le régime politique paraissait plus favorable. Faut-il encore ajouter, s'agissant de la France, la place des originaires des DOM-TOM [Départements et Territoires d'outre-mer] dont le nombre n'apparaît pas dans les statistiques sur les étrangers. La République fédérale d'Allemagne a favorisé le recours aux travailleurs turcs, puis aux travailleurs yougoslaves, principalement croates, et aux demandeurs d'asile des pays d'Europe de l'Est, pour enfin modifier sa législation dans un sens plus restrictif. Les Etats-Unis ont également mené une politique migratoire particulièrement inspirée par des intérêts économiques et stratégiques. Israël, Philippines, Chine, autant de pays vis-à-vis desquels la motivation était liée à des préoccupations stratégiques. Quant aux émigrants mexicains, l'ouverture du marché nord-américain avec l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et les moyens de pression sur les salaires les a rendus particulièrement attractifs pour les employeurs américains. Aujourd'hui, l'intérêt se polarise sur le drainage des cerveaux, les hautes qualifications dans le domaine de l'art, de la culture, de la science, la conjonction de tous ces intérêts a conduit les Etats-Unis à augmenter progressivement le quota global, sans compter la part très sensible que représente l'immigration clandestine dans ce pays. Cette démarche s'accompagne par ailleurs d'un dispositif particulièrement répressif notamment à l'égard des originaires du Mexique et de ceux que l'on retrouve dans les maquiladoras et autres zones franches."

21. Les comptes rendus de ce séminaire ainsi que ses conclusions et recommandations peuvent être consultés au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève.

B. Séminaire de Cotonou sur toutes les formes de discrimination (juin 1997)

22. Dans le cadre des activités de l'Institut des droits de l'homme et de promotion de la démocratie, la démocratie au quotidien, qu'il a créé dans son pays, le Bénin, le Rapporteur spécial a organisé à Cotonou, les 5 et 6 juin 1997, avec l'assistance financière de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une réunion internationale d'experts sur "Toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine raciale, nationale ou ethnique, la religion ou les croyances ou tous autres motifs en Afrique au sud du Sahara". La réunion s'est articulée autour des sujets suivants : 1) la problématique de la question de la discrimination sous toutes ses formes en Afrique noire; 2) relations entre les groupes ethniques dans les pays du Sahel; 3) la question des ethnies, des nationalités et des relations interethniques en Afrique centrale, en particulier dans les pays des Grands Lacs; 4) la discrimination à l'égard des femmes et des enfants : cas du Bénin (Vidomégon); 5) les relations entre les populations du Golfe du Bénin et les membres des communautés non-africaines (Européens, Libanais, Syriens, Indiens, Pakistanais, etc.). Le Rapport final de cette réunion est à disposition au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Il serait souhaitable d'organiser de telles réunions à l'échelon sous-régional et régional dans d'autres parties du monde et ce, dans la perspective de la prochaine Conférence mondiale sur le racisme et la xénophobie.

C. Séminaire sur Internet et le racisme

23. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé à Genève, du 10 au 14 novembre 1997, un séminaire sur "Le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Plusieurs exposés ont été faits à cette occasion et ont porté notamment sur : 1) le racisme et la discrimination raciale sur Internet; 2) l'interdiction de la propagande raciste sur Internet : aspects juridiques (mesures nationales et internationales); 3) les aspects techniques du filtrage de la propagande raciste sur Internet (mesures nationales et internationales) et 4) éléments relatifs à la conduite et à la déontologie concernant l'affichage de documents sur Internet. Les comptes rendus de ce séminaire, ainsi que ses conclusions et recommandations, sont à disposition au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

D. Travaux effectués depuis la dernière session

24. Le Rapporteur spécial a été informé des travaux effectués depuis la tenue de la dernière session, dans le cadre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail créé par la Commission pour s'occuper des droits de l'homme des migrants et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

a) Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

25. Pour ce qui est du mandat, la Sous-Commission, qui s'est réunie à Genève au mois d'août 1997, a adopté le 15 août 1997 la résolution 1997/5 sur le racisme et la discrimination raciale, aux termes de laquelle elle "prend note des travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et engage à la fois les Etats Membres et le Secrétaire général à fournir sans retard au Rapporteur spécial toute l'aide et toutes les ressources nécessaires à l'exécution de son mandat dans son intégralité" (E/CN.4/Sub.2/1997/L.11, par. 13).

b) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/52/18), reflétant les travaux de ses deux sessions tenues à Genève, respectivement du 3 au 21 mars 1997 et du 4 au 22 août 1997. Dans son allocution à la Troisième Commission, le représentant du Comité a prié les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (148 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré) et aux Etats Parties qui n'ont pas présenté leurs rapports durant les cinq dernières années de le faire. Il a prié l'Assemblée de recommander aux Etats Parties d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention

relatif au financement du Comité et a déploré la tendance de plus en plus prononcée de certains Etats, organisations ou groupes à exercer des pressions sur les membres du Comité, spécialement ceux qui sont également rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans certains pays.

c) Groupe de travail sur les droits de l'homme des migrants

27. Aux termes du paragraphe 3 de sa résolution 1997/15 sur les migrants et les droits de l'homme, la Commission a décidé : "de créer, dans les limites du montant global du budget approuvé pour l'exercice biennal en cours, un groupe de travail composé de cinq experts intergouvernementaux désignés sur la base d'une représentation géographique équitable, après consultation avec les groupes régionaux, qui se réunira pour une période de cinq jours avant la cinquante-quatrième session de la Commission et qui aura pour mandat de :

- Recueillir auprès des gouvernements, organisations non gouvernementales et toutes autres sources pertinentes tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants;
- Formuler des recommandations visant à renforcer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme des migrants."

28. Le Groupe de travail a été constitué et officiellement installé à Genève le 17 novembre 1997. Il a tenu sa première session du 17 au 21 novembre. Les comptes rendus de ses travaux et ses conclusions et recommandations peuvent être consultés au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

d) Les activités du Conseil de l'Europe

29. Comme il a été indiqué dans le dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/471), le Conseil de l'Europe a proclamé 1997 l'Année européenne de la lutte contre le racisme. Dans ce cadre, il convient de mentionner l'adoption par le Comité des ministres de l'organisation, le 30 octobre 1997, de la Recommandation No R (97) 20 aux Etats membres sur le "discours de haine", par laquelle le Comité recommande de :

- "a) entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine sur la base des principes énoncés en annexe de la présente recommandation;
- b) s'assurer que de telles actions s'inscrivent dans le cadre d'une approche globale qui s'attaquerait aux causes profondes - sociales, économiques, politiques, culturelles et autres - de ce phénomène;
- c) si cela n'a pas déjà été fait, procéder à la signature, la ratification et la mise en oeuvre effective dans le droit interne de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à la Résolution (68) 30 du Comité des ministres sur des mesures à prendre contre l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse;

d) examiner leurs législations et pratiques internes, afin de s'assurer de leur conformité aux principes figurant en annexe à la présente recommandation."

30. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette action normative du Comité des ministres et espère vivement que les Etats membres du Conseil de l'Europe la traduiront effectivement dans leur législation interne. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a informé le Rapporteur spécial avoir mis en place un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Cet Observatoire devrait permettre d'enrayer la xénophobie et l'intolérance en Europe. De même, le Comité des ministres s'est prononcé pour l'introduction dans les traités de l'Union européenne d'une clause interdisant toute discrimination. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé de l'entrée en vigueur, le 1er février 1998, de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités 2/. Ces développements apparaissent appréciables et prometteurs.

IV. MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XENOPHOBIE ET DE L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

31. Comme dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial voudrait présenter ci-après les faits les plus saillants dont il a eu connaissance en matière de manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ceux-ci portent sur la discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie), sur le racisme et la discrimination à l'égard des Arabes; sur l'antisémitisme; sur la discrimination contre les Roms ou Tziganes; sur la discrimination contre les travailleurs migrants et sur la discrimination et l'incitation à la haine raciale par Internet.

A. Discrimination à l'égard des Noirs (négrophobie)

32. En Grande-Bretagne, selon un rapport de mars 1997 sur l'armée britannique, il existerait un racisme viscéral dans l'administration militaire. Celui-ci viserait essentiellement les Noirs. Ainsi, en avril 1997, un jeune soldat noir a été attaqué par onze de ses camarades de régiment qui l'ont brutalisé pour, soi-disant, le rendre "propre et blanc". De même, en août 1997, un officier supérieur de Sa Majesté a failli passer devant une cour martiale pour avoir dénoncé ces pratiques et actes discriminatoires dans l'armée, où les Noirs sont jugés systématiquement paresseux. Après avoir constaté l'existence de ces pratiques, le Gouvernement britannique a lancé le 13 octobre 1997 une campagne contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines incriminés. Le Premier Ministre Tony Blair a demandé que l'on considère tous les talents sans discrimination ethnique, raciale ou religieuse afin que la Grande-Bretagne soit un "phare pour le monde" 3/.

33. Aux Etats-Unis, en dépit des progrès réalisés notamment grâce à l'"*Affirmative Action*", les inégalités entre Blancs et Noirs sont encore très grandes sous les formes structurelle, économique, sociale et culturelle. Selon un dossier publié par Jeune Afrique, cette disparité est surtout flagrante dans les professions libérales. Ainsi, selon cette enquête, les Noirs représentent 1,9 % de dentistes et 2,5 % d'architectes mais 30 % d'aides-soignants et 44 % de garçons de salles 1/.

34. En Italie, des insultes auraient été proférées à l'encontre de deux footballeurs internationaux brésiliens noirs, Cafu et Paolo. Des injures comme "Roma seulement blanche" ou "Paolo dehors" auraient été lancées dans les tribunes 4/.

35. Au Soudan, l'organisation "Christian Solidarity International" (CSI) a signalé dans une correspondance adressée au Rapporteur spécial en octobre 1997 la persistance de l'esclavage de Noirs. Les pratiques esclavagistes s'étendraient de plus en plus aux Noirs faits prisonniers de guerre dans la guerre qui sévit dans ce pays depuis 1983. Le Rapporteur spécial a communiqué ces allégations au Gouvernement du Soudan le 21 novembre 1997.

B. Racisme et discrimination raciale à l'égard des Arabes et des musulmans

36. Le Rapporteur spécial voudrait préciser ici que la plupart des manifestations de racisme et de xénophobie à l'égard des Arabes se doublent de plus en plus d'"islamophobie". Il est donc difficile de séparer les actes relevant de la discrimination raciale comme tels et ceux relatifs à l'intolérance religieuse, ceux-ci pouvant conforter ou provoquer ceux-là et vice-versa. Selon la dépêche de l'Agence France Presse précitée 5/, une étude récente sur l'islam en Grande-Bretagne signale la montée de l'intolérance envers les personnes appartenant à la communauté musulmane, en particulier d'origine indienne et pakistanaise. Elles sont de plus, d'après cette étude réalisée par la Fondation Runnymede sous la supervision du Pr Gordon Conway, entassées dans des logements insalubres, dépourvus de toute hygiène. La question de l'islamophobie est à référer au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

37. Au Pakistan, d'après une correspondance de l'Organisation internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, du 19 septembre 1997, les Mohajirs, réfugiés venus de l'Inde au moment de la partition, seraient l'objet d'attaques xénophobes de la part des autorités pakistanaises. D'après cette organisation, ils sont souvent dépossédés illégalement de leurs biens; pendant les élections, les candidats mohajirs seraient victimes d'actes de violence et leurs sympathisants régulièrement kidnappés et torturés dans le secret. Le Rapporteur spécial a communiqué ces allégations au Gouvernement du Pakistan le 21 novembre 1997.

38. A Bahreïn, l'organisation non gouvernementale "Campaign for Civil Rights in Bahrain" a signalé, dans une lettre du 14 octobre 1997 adressée au Rapporteur spécial, l'existence d'actes de discrimination et de xénophobie, en grande partie encouragés par une législation discriminatoire à l'égard des chiites de ce pays. Ainsi, ceux-ci seraient écartés de tous les postes importants de l'Etat et ne représenteraient désormais que 23 % de fonctionnaires les mieux payés. Les étudiants chiites seraient écartés de façon flagrante de l'Université, même lorsqu'ils ont réussi aux examens. Le Rapporteur spécial a communiqué ces allégations au Gouvernement de Bahreïn le 21 novembre 1997.

C. Antisémitisme

39. L'organisation dénommée "International League for Human Rights" a fait parvenir au Rapporteur spécial en octobre 1997 plusieurs allégations relatives à la perpétration d'actes antisémites dans certains pays.

40. En Russie, un groupe néo-nazi très important par ses activités et par le nombre de ses membres contrôlerait une bonne partie de la ville de Moscou et certains territoires de la Russie. La "Russkoe Natsionalnoe Edinstvo", organisation extrémiste fondée en 1990, distribuerait du matériel raciste dans les jardins et parcs publics, inciterait, en toute impunité, à la violence raciale et recruterait des adolescents dans les écoles dès l'âge de 13 ans pour les entraîner idéologiquement et militairement en vue de les endoctriner dans la perpétration de tels actes. Cette organisation bénéficierait du soutien implicite des autorités locales.

41. En Afrique du Sud, des actes de violence antisémites auraient été perpétrés en particulier dans la ville du Cap le 12 juillet 1997. Toujours d'après l'International League for Human Rights, environ 2 500 personnes se réclamant d'une organisation dénommée "Muslims against Global Oppression" (MAGO) auraient manifesté devant les locaux de l'ambassade d'Israël au Cap lançant des slogans antisémites, lesquels ont été suivis de l'affichage de documents insultant les Juifs. D'autres incidents similaires auraient eu lieu le 14 juillet dans la même ville, où un centre d'études et une bibliothèque juifs auraient été incendiés.

42. Au Belarus, un programme de propagande anti-juive aurait été réalisé à la télévision d'Etat le 27 juillet 1997. Ce programme aurait notamment mis en scène un meurtre rituel juif datant de 1690.

43. En Slovaquie, le ministère de l'éducation aurait procédé à la distribution aux enseignants de l'école primaire des copies d'un ouvrage sur l'histoire de la Slovaquie et des Slovaques. Cet ouvrage contiendrait des informations selon lesquelles les Juifs n'auraient pas souffert pendant l'Holocauste. Par ailleurs, ledit ouvrage glorifierait le gouvernement fasciste qui dirigeait la Slovaquie pendant la seconde guerre mondiale.

44. Le Rapporteur spécial a communiqué, le 21 novembre 1997, ces allégations de perpétration d'actes antisémites respectivement aux Gouvernements de la Fédération de Russie, d'Afrique du Sud, de Bélarus et de la République slovaque afin de connaître la réalité des faits ainsi que, le cas échéant, les mesures qui ont été prises ou sont envisagées par les autorités compétentes.

45. Par ailleurs, l'organisation UN Watch a fait parvenir, le 3 novembre 1997, au Rapporteur spécial une information selon laquelle le Premier Ministre de la Malaisie aurait fait une déclaration, reprise par l'International Herald Tribune, selon laquelle les Juifs seraient jaloux du progrès des musulmans, information qui aurait été diffusée par l'agence officielle de presse Bernama. UN Watch accuse le Gouvernement de ce pays de promouvoir une politique antisémite. Le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement malaisien le 21 novembre 1997, en vue de recueillir des éclaircissements sur ces allégations.

D. Discrimination contre les Roms, Tziganes ou gens du voyage

46. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial a mentionné des cas de discrimination raciale perpétrés contre des Roms, notamment par des skinheads, en Bulgarie, en Roumanie, en République tchèque et en Slovaquie. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'autres violences et atrocités commises récemment contre d'autres Roms, grâce à une documentation fournie par le Centre européen pour les droits des Roms (The European Roma Rights Center). La revue éditée par ce Centre, Roma Rights, rapporte notamment les cas suivants 6/ : En Ukraine, à la suite de la recrudescence des brutalités policières contre les Roms, un Rom a été arrêté le 4 décembre 1996 alors qu'il ramassait des piles usées. Il a été battu au poste de police de Uzhorod et, à sa sortie du cachot, a déclaré qu'il a été privé de nourriture pendant deux jours. Toujours dans la même région, le 1er janvier 1997, des policiers ont envahi les résidences de deux familles de Roms, sous prétexte de rechercher un voleur. Selon des témoignages dignes de foi, ces policiers ont frappé les membres adultes des deux familles et ont forcé deux enfants âgés de 16 et de 10 ans à déclarer à répétition : "les gypsies sont des bâtards; le cimetière est le meilleur endroit pour eux". En Grèce, le 27 octobre 1996 à 6 heures du matin, des policiers ont effectué une descente dans le camp rom de Ano Losia en Attique, sous prétexte d'arrêter un Rom de 21 ans suspecté d'avoir volé du hashish. En l'absence du suspect, les policiers ont pris en otage sa mère et sa soeur. Des échanges verbaux s'en sont suivis suite à la colère de la population du camp et des jets de pierre contre les policiers. Les policiers ont réagi en y effectuant une seconde incursion. Ce même jour, le Ministre de l'Intérieur a déclaré que "la police a fait son travail et qu'on ne devait pas croire à ce que disent les gypsies". En Bulgarie, les journaux ont rapporté le 2 et le 3 février 1997 "la mort de trois enfants roms des suites de famine dans la ville de Stora Zagora". Le 4 février, à la suite de l'augmentation du prix du pain, 2 000 Roms se sont soulevés dans le centre de la ville de Pazardzhik et ont manifesté pour protester contre "la politique discriminatoire du gouvernement central et des autorités locales".

E. Discrimination contre les travailleurs migrants

47. Comme le Rapporteur spécial a eu à le souligner devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, l'un des problèmes majeurs de la fin de ce siècle est la discrimination dont sont de plus en plus victimes, dans les Etats d'accueil, les étrangers en général et les travailleurs migrants en particulier. La mondialisation ou la globalisation des rapports économiques internationaux provoque dans de nombreux pays des mesures législatives et réglementaires de protection de la main-d'oeuvre nationale, mesures discriminatoires et xénophobes, au mépris de la liberté de circulation des personnes, en particulier dans les pays industrialisés, voire à revenus intermédiaires. En effet, la plupart des législations de ces pays comportent de plus en plus de dispositions restrictives concernant l'admission sur leur territoire des ressortissants du Sud ou n'appartenant pas à leurs unions régionales. En effet, cette politique de préférence nationale s'accompagne parfois de celle, complémentaire, de préférence régionale sinon raciale. Ainsi, des pays d'immigration traditionnelle en Europe ont adopté une politique dite de "cercles concentriques", consistant en l'admission préférentielle d'immigrés en fonction de leurs origines, ceux des pays

occidentaux venant en premier lieu, suivis de ressortissants de l'Europe de l'Est, etc. Les personnes n'appartenant pas aux deux premières catégories précitées sont exclues *de facto* par le système subtil d'élimination de la préférence régionale.

48. A ces difficultés d'ordre législatif et institutionnel, il convient d'ajouter les actes discriminatoires dont sont victimes les immigrés déjà établis. Ces actes consistent souvent en des paroles méprisantes proférées à leur égard mais quelquefois en des actes de violence pouvant conduire à des coups et blessures, voire à la mort d'hommes. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a donné maints exemples d'incidents survenus dans ce domaine. Face à de tels actes, la situation des immigrés appartenant à des groupes vulnérables, tout particulièrement les femmes et les enfants, est des plus préoccupantes. Aussi, le Rapporteur spécial se réjouit-il de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1997/13, du 3 avril 1997 condamnant la violence contre les femmes travailleuses migrantes.

F. Discrimination et incitation à la haine raciale par Internet

49. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a signalé la recrudescence de la diffusion des actes racistes et xénophobes à travers Internet. Au cours du séminaire consacré à ce sujet, organisé en novembre 1997 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rapport a établi une liste de plus d'une centaine de sites et serveurs extrémistes, en particulier néo-nazis, prônant la suprématie des Blancs, le "white power" et incitant à la haine raciale. A titre d'exemple, les "White Aryan Nationalist" solidaires du Ku Klux Klan prônent la défense de la race aryenne menacée, selon eux, par l'immigration venue du tiers monde (Source : http://home.worldcom.ch/e_fischer/d/artghe.html). En Suisse, les "hammer skins" proposent un journal électronique sur le Web. Pour eux, "le terrorisme n'est qu'une autre forme d'action politique" et pour rendre "la planète propre, il faut l'assainir, c'est-à-dire la purifier en éliminant tous les Noirs, les Juifs et les Arabes".

50. Bien que les Etats aient pris conscience du danger que représentent de telles manifestations, il existe très peu de réactions pour contrecarrer ce phénomène. Les Etats qui ont adopté une législation l'ont fait de façon isolée. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné dans son dernier rapport le cas de l'Allemagne (A/52/471). Il convient d'y ajouter la Suisse, qui dispose depuis peu d'un article 261 bis du Code pénal qui interdit toute propagande raciste, y compris par voie électronique. Le Gouvernement suédois vient d'adopter en octobre 1997 un projet de loi sur la responsabilité découlant de l'utilisation d'Internet. Le Rapporteur spécial se réjouit de ces initiatives nationales mais il demeure convaincu que seule une action concertée au niveau mondial pourra être assez efficace pour enrayer le phénomène de l'exploitation d'Internet à des fins racistes et xénophobes et ce, compte tenu de la nature planétaire et transfrontalière de ce type d'activité. Le réseau Internet n'étant qu'un support technique, comme la presse, ne pourrait-on pas, en application des articles 4 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopter par pays, une législation contre l'incitation à la haine et à la discrimination raciale ? Il restera la question de l'identification du serveur, mais

la solution ne paraît pas impossible; des Etats l'ont déjà pratiquée. La question mérite réflexion.

51. Par ailleurs, en dehors de la législation ou de la réglementation internationale, la communauté internationale devrait combattre par une action positive l'exploitation abusive d'Internet sur son propre terrain, c'est-à-dire en utilisant Internet pour diffuser les messages antiracistes et antixénophobes, en faisant même de l'éducation aux droits de l'homme contre le racisme, sur Internet. A ce propos, le Rapporteur spécial a été informé de l'adoption, par le Conseil de l'Europe, d'une stratégie allant dans ce sens. Dans un document intitulé "Lutte contre le racisme et l'intolérance : découvrez le site www.ecri.coe.fr", émanant du Conseil de l'Europe, il est dit : "Le racisme et les problèmes qu'il entraîne sont vieux comme le monde, mais ils se manifestent de diverses manières suivant les époques. Aujourd'hui, un des problèmes majeurs est celui de savoir comment contrôler la diffusion sur Internet de documents racistes ou insultants à d'autres points de vue. Par le lancement de ce site web, le Conseil de l'Europe entend contrer cette tendance en exploitant cette technologie à des fins positives : diffuser son message antiraciste auprès d'un public potentiel de plusieurs millions de personnes, et améliorer la collaboration entre tous ceux qui partagent les mêmes intérêts et visent les mêmes buts. Le site web permettra à un public plus vaste de s'inspirer de l'action que le Conseil de l'Europe mène depuis longtemps contre le racisme, et des activités encore plus intenses qu'il a développées récemment dans ce domaine. Cette large diffusion est essentielle pour combattre efficacement ce fléau. Le site contient des textes de loi et des résumés des législations nationales pertinentes; des bonnes pratiques instaurées dans des Etats membres; il donne des orientations sur la manière d'organiser une campagne; il propose des initiatives en matière d'éducation et de médias, et il fournit une liste des principaux organismes actifs dans la lutte contre le racisme. Ce vaste éventail d'informations intéressera un public très varié et issu de milieux professionnels très divers. L'utilisation de dessins et de clips vidéo le rendra encore plus attrayant pour le jeune public. Ce site web ne sera pas cantonné dans le rôle de bibliothèque électronique. Son forum permettra aux utilisateurs d'échanger des informations, de faire des commentaires, et de soumettre des critiques et des idées. Le site pourra ainsi évoluer en permanence et refléter la diversité des expériences, des besoins, des objectifs et des cultures de ses utilisateurs. Il renforcera la sécurité démocratique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, espérons-le, bien au-delà de ses frontières à l'aube du prochain millénaire" 7/.

52. Le Rapporteur spécial salue le Conseil de l'Europe pour cette initiative et exprime l'espoir que son action s'étende à la communauté internationale par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

V. REPONSES AUX ALLEGATIONS COMMUNIQUEES AUX GOUVERNEMENTS PAR
LE RAPPORTEUR SPECIAL

53. Selon la pratique, le Rapporteur spécial, lorsqu'il reçoit des allégations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'antisémitisme les transmet aux gouvernements concernés dont il attend

une réponse dans les trois mois. En l'absence de réponse, ou, s'il estime que la réponse reçue est complète, le Rapporteur spécial porte à la connaissance de la Commission les informations en sa possession avec ses commentaires. Durant les années 1996 et 1997 (septembre), le Rapporteur spécial a transmis des allégations faisant état d'incidents racistes, de discrimination raciale, de xénophobie et d'antisémitisme aux Etats suivants : Angola, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire (deux fois), Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Israël, Italie et Japon, Mauritanie, Soudan. Dans son précédent rapport (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial a mentionné le contenu de ces allégations et l'absence de réponse de la plupart des Etats. La situation était restée la même lorsqu'il a établi son dernier rapport à l'Assemblée générale. Entre-temps, il a reçu les réponses de Gouvernements de cinq pays : la Belgique, l'Inde, l'Italie, le Japon et l'Espagne.

a) Belgique : Communication du 26 septembre 1997

54. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement belge des allégations sur l'expulsion des sans-papiers de la Belgique vers la Côte d'Ivoire, qui lui ont été transmises par la Ligue des droits de l'homme de Belgique (section française). Cette organisation a porté à l'attention du Rapporteur spécial des informations sur l'expulsion de sans-papiers de ce pays vers la Côte d'Ivoire par le truchement d'une firme privée, BUDD. Ces informations étaient en l'espèce tirées d'un ouvrage écrit par M. Chris de Stoop intitulé "Vite, rentrez le linge ! L'Europe et l'expulsion des 'sans-papiers'" g/.

Réponse du Gouvernement belge

55. Le Gouvernement belge a transmis au Rapporteur spécial une réponse préliminaire sur ces allégations, se réservant la possibilité de donner une réponse plus substantielle. La réponse du Gouvernement belge, datée du 27 novembre 1997, se lit comme suit :

"a) Le Service des étrangers du Ministère belge de l'Intérieur a fait appel 350 fois aux services de la firme BUDD entre 1994 et octobre 1996.

b) Depuis lors, ce Service n'a plus eu recours à cette firme, car il estimait que le contrôle devait être mieux organisé.

c) Des compagnies d'aviation privées continuent à faire appel, sous leur responsabilité, à BUDD pour la mise en oeuvre de responsabilités qui leur incombent, en tant que transporteur, à l'égard des passagers inadmissibles.

d) En ce qui concerne les services confiés à la firme BUDD par le Service des étrangers, il ne s'agit pas d'assurer en sous-traitance des expulsions - l'expulsion elle-même reste entre les mains des autorités, en l'occurrence la gendarmerie; la mission de la firme reste limitée à l'assistance administrative pour l'obtention de documents d'identité et de voyage ou encore au paiement des frais de séjour pour les personnes concernées séjournant dans la zone de transit d'Abidjan; les personnes concernées sont toujours expulsées vers leur pays d'origine et ne sont donc pas abandonnées à leur sort; les personnes sont reprises par

la Belgique quand elles ne peuvent pas se rendre d'Abidjan vers le pays dont elles ont la nationalité; en attendant la poursuite de leur voyage, elles restent dans la zone de transit de l'aéroport d'Abidjan sous la surveillance des autorités de la Côte d'Ivoire et ne sont pas confiées à la firme BUDD."

Commentaire du Rapporteur spécial

56. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement belge pour sa coopération et sa prompte réaction à sa requête. Cependant et, en attendant la réponse plus substantielle promise, il est extrêmement préoccupé par les pratiques décrites ci-dessus, même dans la présentation qu'en fait le Gouvernement. Il attend, en outre, les réactions du Gouvernement ivoirien.

b) Inde : Communication du 20 décembre 1996 et rappel du 18 août 1997

57. Le Rapporteur spécial a été saisi de la situation des intouchables en Inde par les communications émanant de trois organisations : Ambedkar Centre for Justice and Peace, le Conseil oecuménique des Eglises et le Dalit Liberation Education Trust (E/CN.4/1997/71). Il a communiqué ces allégations aux autorités indiennes. Celles-ci lui ont répondu le 30 septembre 1997.

Réponse du Gouvernement indien

58. En substance, le Gouvernement indien rejette les allégations selon lesquelles il tolérerait l'intouchabilité et fermerait les yeux sur les violations des droits de l'homme des castes protégées. La réponse contient l'énumération des mesures prises dans ce domaine en vue de lutter contre les discriminations entre les castes et soutient qu'un phénomène aussi vieux ne peut être enrayé en peu de temps.

Commentaire du Rapporteur spécial

59. Compte tenu de l'écart existant entre les faits allégués et les éléments de réponse du Gouvernement indien, le Rapporteur spécial souhaiterait se rendre en Inde en vue d'évaluer personnellement, en coopération avec le Gouvernement et les communautés concernées, la situation qui y prévaut. Des contacts seront pris avec les autorités de ce pays pour l'organisation de cette mission.

c) Italie

60. Comme communiqué au Gouvernement italien le 23 décembre 1996, selon les renseignements reçus, un ressortissant ghanéen aurait été brutalisé par des policiers à l'aéroport international Leonardo da Vinci à Fiumicino alors qu'il se trouvait en transit entre le Danemark et le Ghana. Par ailleurs, une femme de nationalité italienne mais d'origine nigériane aurait subi des voies de fait à caractère xénophobe de la part de policiers. Selon ses dires, lorsqu'elle a signalé être de nationalité italienne, il lui a été rétorqué qu'"une Noire ne peut être de nationalité italienne" (E/CN.4/1997/71). Le Gouvernement italien a répondu au Rapporteur spécial le 26 novembre 1997.

Réponse du Gouvernement italien

61. Concernant la première allégation de brutalités policières commises contre le Ghanéen, le Gouvernement italien indique que ses enquêtes n'ont pas confirmé que le Ghanéen concerné a été brutalisé par la police. La photographie reproduite par Amnesty International n'aurait pas été prise à l'aéroport de Fiumicino. Elle ne comporte ni les noms d'un témoin, ni l'adresse du Polonais l'ayant prise. Le Gouvernement italien estime que le plaignant a plutôt été victime d'actes de violence dans son propre pays en janvier 1997, à la suite desquels il aurait suivi un traitement médical en février 1997.

62. Pour ce qui est de la plainte de la dame victime d'actes et d'injures xénophobes, le Gouvernement italien a informé le Rapporteur spécial qu'une procédure est actuellement en cours dans l'affaire qui oppose la requérante aux policiers auxquels elle avait résisté alors que ceux-ci tentaient de l'arrêter. Le Gouvernement italien a promis de tenir le Rapporteur spécial informé de l'évolution de cette affaire.

Commentaire du Rapporteur spécial

63. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement italien pour sa coopération et attend avec intérêt de connaître la suite que sera donnée à cette affaire judiciaire.

d) Japon : Communication du 7 août 1997

64. Le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement japonais des allégations sur la diffusion des messages à caractère raciste sur le réseau Internet. Ces allégations lui avaient été transmises par le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination raciale. Les messages xénophobes diffusés par l'"Association pour sauver les Japonais" visaient tout particulièrement les membres de la minorité Burakumin (A/52/471). Le Gouvernement japonais a répondu au Rapporteur spécial le 24 octobre 1997.

Réponse du Gouvernement japonais

65. Le Gouvernement japonais a donné des renseignements suivants, concernant les allégations précitées :

i) Affaire 1997/1 : Au sujet de cette affaire, le Ministère des postes et télécommunications a fourni les informations suivantes : en juin 1997, l'"Association pour la sauvegarde des Japonais" d'Osaka a composé une page d'accueil ayant un contenu à caractère discriminatoire, comportant des calomnies et des insultes à l'égard des Burakus, des personnes handicapées et des femmes. Ce texte a finalement été effacé par le fournisseur d'accès à l'Internet, qui avait reçu des plaintes d'autres utilisateurs.

ii) Affaire 1997/2 : Le Ministère des postes et télécommunications a eu connaissance des incidents suivants, qui peuvent être considérés comme ayant un rapport avec la question à l'examen : en juin 1997, un message destiné à faire vendre l'opuscule "Buraku Chimei Sokan" a été

diffusé sur "Cable Net", un service géré par une association appelée "Réseau informatique japonais", qui a mis en place un réseau pour ordinateurs individuels à Osaka. Une enquête est en cours pour savoir si ce message continue d'être diffusé".

66. A cet égard, les autorités japonaises ont pris les mesures décrites à la section a) et l'autorégulation exercée par les fournisseurs d'accès locaux s'est révélée efficace pour éliminer les pratiques discriminatoires sur les réseaux informatiques. Toutefois, les autorités s'inquiètent de ce que des messages à caractère discriminatoire ou autres informations illicites ou nuisibles, telles que des images ou informations à caractère obscène ou violent, continuent d'apparaître sur les réseaux informatiques.

67. Le Gouvernement estime nécessaire de mettre l'accent sur le sens moral dont doivent faire preuve les utilisateurs, lorsqu'ils se servent de l'Internet plus encore que lorsqu'ils font usage d'autres médias, car l'expéditeur est tenu d'assumer totalement la responsabilité juridique des informations qu'il fait circuler. Mais pour ce qui est de réglementer sur le plan légal l'envoi d'informations illicites ou nuisibles, la question doit être examinée avec soin, en tenant dûment compte des exigences de la liberté d'expression et du secret des communications. De l'avis du Gouvernement japonais, vu le caractère transnational de l'Internet, il faut aussi tenir compte des mesures prises par les autres pays.

Commentaire du Rapporteur spécial

68. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement japonais pour sa coopération et pour les mesures prises pour lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins racistes. Il souhaite que les autorités japonaises, étant donné l'avance de leur pays dans le domaine informatique, prennent l'initiative de consultations et de concertations avec les pays les plus avancés et qui développent à grand rythme le réseau des réseaux, ce, au regard du très préoccupant problème d'exploitation d'Internet à des fins racistes ou xénophobes.

e) Espagne

69. Les organisations non gouvernementales "Asociación Pro-Derechos Humanos de España", "Asociación Pro-Derechos Humanos de Andalucía" et "SOS Racisme" ont appelé l'attention du Rapporteur spécial sur l'expulsion et refoulement par le Gouvernement espagnol, en juin 1996, et en janvier 1997 des villes de Melilla et Ceuta de 103 ressortissants de divers pays africains et la réadmission par le Royaume du Maroc de 35 nationaux de différents pays africains de la région subsaharienne qui se trouvaient dans le camp de Calamocaro à Ceuta.

Réponse du Gouvernement espagnol

70. Le Gouvernement espagnol fait observer, d'une part, que les étrangers expulsés et refoulés se trouvaient illégalement sur le territoire espagnol et qu'à tout moment les procédures prévues par la loi pour le refoulement de ces personnes ont été observées; d'autre part, qu'aucun des étrangers n'avait

demandé l'asile. Une décision judiciaire avait autorisé l'internement de certains dans les centres pour étrangers de Malaga, et au Centre Euro-latino-américain de la jeunesse de Mollina (CEULAJ). L'opération se faisait en coopération avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau qui "s'était engagé à établir l'identité des étrangers, à les munir de papiers et à les envoyer dans leur véritable pays d'origine, mais il ne s'est pas occupé de le faire immédiatement...". Trente-cinq des étrangers ont été réadmis au Maroc, le 23 janvier 1997. La communication ajoute : "en ce qui concerne le séjour de ces étrangers au Maroc, il convient d'indiquer qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Accord conclu entre l'Espagne et le Royaume du Maroc le 13 février 1992 concernant la circulation de personnes, le transit et la réadmission d'étrangers entrés illégalement dans le pays, le Maroc doit veiller à ce que les étrangers réadmis soient envoyés vers leur Etat d'origine ou vers l'Etat où ils ont commencé leur voyage, dans la mesure où ils n'ont pas le droit de demeurer sur le territoire marocain. Enfin, le Gouvernement espagnol précise que "les installations des centres où sont logés les immigrants de la zone subsaharienne dans les villes de Ceuta et Melilla, le Camp de Calamocaro et la Granja Agricola, respectivement, ont été améliorés et transformés au cours de cette année. Si bien qu'à l'heure actuelle, on peut dire que les conditions de séjour de ces étrangers dans ces deux villes sont assez bonnes...". Un programme d'accueil et d'assistance est mis en oeuvre dans la péninsule par le Ministère du travail et des affaires sociales avec le concours d'organisations non gouvernementales.

Commentaire du Rapporteur spécial

71. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement espagnol de ces informations et lui sait gré des dispositions qu'il a prises pour améliorer les conditions de vie des étrangers en attente de refoulement ou d'expulsion dans les villes de rétention de Ceuta et Melilla. Il souhaite obtenir des précisions sur la destinée finale des personnes concernées.

f) Gouvernements qui n'ont pas encore répondu

72. Dans son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/1997/71), le Rapporteur spécial a mentionné les communications adressées aux gouvernements de plusieurs pays leur transmettant des allégations sur des incidents racistes, des actes de discrimination raciale, des manifestations xénophobes et antisémites signalés dans leurs pays. En dehors de deux pays mentionnés plus haut et qui faisaient partie de la liste (Inde et Italie), les autres n'ont pas encore répondu aux communications du Rapporteur spécial. Il s'agit respectivement de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie et d'Israël. Le Rapporteur spécial déplore ce manque de coopération de la part de ces pays et lance un appel pour qu'ils puissent engager une coopération constructive avec son mandat, notamment à propos des allégations qui leur ont déjà été soumises et qui en aucun cas ne constituent une accusation et dont la clarification permettra de mener à bien le mandat à lui confier par la Commission des droits de l'homme.

VI. REPONSES A LA DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS FAITE
PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL

73. Conformément au paragraphe 13 de la résolution 1997/73 du 18 avril 1997, le Rapporteur spécial a adressé le 26 mai 1997 une lettre circulaire aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales les priant de lui fournir les renseignements et informations dignes d'intérêt pour la mise en oeuvre de son mandat.

74. Les Etats suivants ont répondu à la lettre du Rapporteur spécial : Allemagne, Brésil, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Fédération de Russie, Mexique, Paraguay, Suède, Soudan, Turquie et Zimbabwe. Leurs réponses comportent les mesures qu'ils ont prises en vue de combattre le racisme et les autres phénomènes apparentés.

VII. REPONSES DES GOUVERNEMENTS A LA DEMANDE D'INFORMATIONS
DU RAPPORTEUR SPECIAL

a) Chypre

75. Le Gouvernement de Chypre a informé le Rapporteur spécial que la Loi 11 (III) prise en 1992 en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'il a ratifiée en 1967 (Loi XII de 1967) punit tous actes de discrimination; les dispositions de la Convention sont respectées par le Gouvernement de Chypre, et sont incluses par le Ministère de l'Education et de la Culture dans l'enseignement contre le racisme; Chypre ne connaît pas de victimes de racisme qui mériteraient une réhabilitation.

Commentaires du Rapporteur spécial

76. Le Rapporteur spécial souhaiterait recevoir les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Chypre.

b) Guyana

77. Le Gouvernement guyanien a informé le Rapporteur spécial que "l'Administration a financé un organe parlementaire chargé de mettre en place la Commission des relations entre les races et de promulguer la législation régissant ces relations au Guyana". Cet organe parlementaire s'attachera dans un premier temps à élaborer un Livre blanc qui sera soumis au Parlement, après quoi sera présenté le projet de loi. Dans ce Livre blanc, l'Administration s'est fermement engagée à faire face aux conséquences de la discrimination raciale et du racisme et à utiliser tous les moyens nécessaires pour éliminer cette attitude socialement inadmissible.

78. Sur le plan administratif, les autorités ont créé, au sein de l'appareil gouvernemental, un service expressément chargé de donner suite aux allégations de discrimination raciale dans l'emploi. Le Gouvernement a également appuyé sans réserve la décision d'un des quatre syndicats de la fonction publique de créer son propre organe chargé des relations entre les races.

Commentaires du Rapporteur spécial

79. Le Rapporteur spécial salue ces mesures pleines de promesses et souhaite recevoir la documentation sur la législation et les conditions de sa mise en oeuvre effective.

c) Turquie

80. La Mission permanente de la République de Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Rapporteur spécial une note d'information dans laquelle elle rappelle le rôle actif joué par la Turquie dans l'élaboration et l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 1997/73. La Turquie procède à une analyse générale du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde actuel; elle invite la Commission à faire donner effectivement au Rapporteur spécial "les ressources financières et humaines qu'exige l'accomplissement adéquat de ses fonctions".

Commentaires du Rapporteur spécial

81. Le Rapporteur spécial se réjouit de cet appui renouvelé d'un Etat qui a toujours soutenu son mandat. La note d'information est à disposition au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

d) Fédération de Russie

82. La Fédération de Russie indique que la Constitution de la Russie contient des dispositions interdisant l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse et à la propagande en faveur de la discrimination, de l'hostilité ou de la violence. On lit dans la communication : "Le nouveau Code pénal de la Russie prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de violation du principe d'égalité des citoyens pour les motifs de race, de nationalité ou pour d'autres considérations... Afin de prévenir le danger de propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'antisémitisme, il existe en Russie un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de mouvements associatifs. A titre d'exemple, on citera le Comité antifasciste et le Congrès juif de Russie".

Commentaires du Rapporteur spécial

83. Le Rapporteur spécial salue ces différentes mesures et souhaite recevoir toute la documentation y relative (textes constitutionnels, législatifs, administratifs et, le cas échéant, les décisions de justice).

e) Zimbabwe

84. Le Gouvernement du Zimbabwe informe que La Charte des droits contient des dispositions de lutte contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur la race (art. 23 de la Constitution du Zimbabwe); le Gouvernement du Zimbabwe envisage de mettre en place une législation de lutte contre la discrimination; il pense que le projet de loi devrait interdire la discrimination fondée sur l'opinion politique, la croyance et le sexe dans toute une série de situations.

Commentaires du Rapporteur spécial

85. Le Rapporteur spécial souhaite recevoir, lorsqu'elle sera disponible, la documentation sur les mesures de lutte prises au Zimbabwe contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

f) Cuba

86. On retiendra notamment de la communication de Cuba une analyse de la situation du racisme et le programme d'éducation qui est prévu. On lit dans ladite communication : "Dans la République de Cuba, il n'y a pas de populations autochtones, ni de travailleurs immigrés et la population a un caractère mono-ethnique, 98 % ayant une identité culturelle nettement définie dans ses éléments fondamentaux, ce qui n'empêche pas que la société soit multiraciale. Avec le triomphe de la Révolution, les bases institutionnelles du racisme et de toute forme de discrimination ont été détruites, les préjugés raciaux ont été ramenés à des proportions relativement insignifiantes et les conditions permettant de limiter le risque de voir ces préjugés devenir des comportements sociaux discriminatoires ont été créées, étant donné que la politique de lutte contre toute forme de discrimination est inscrite dans des textes au rang constitutionnel et se trouve renforcée par une législation complémentaire étendue, ainsi que par des mesures systématiques de promotion de l'égalité des chances garantissant l'exercice effectif des droits et des garanties consacrés dans les textes.

87. Il n'existe actuellement à Cuba que des préjugés raciaux individuels isolés, qui se manifestent dans les domaines les plus privés de la famille, le plus fréquemment dans les relations entre fiancés ou entre conjoints et dont les causes profondes sont historiques et socio-culturelles tant il est vrai que 37 années de politique de lutte contre la discrimination ne peuvent effacer tous les stéréotypes séculaires et que la structure et le fonctionnement de la famille ne changent pas au même rythme que les dispositions juridiques et les politiques mises en oeuvre par l'Etat. Néanmoins, ces préjugés ne reposent pas sur les hypothèses qui caractérisent le racisme en tant qu'idéologie dans d'autres contextes et qui posent en principe l'existence de différences innées de type biologique. Toujours selon cette communication, "les représentants d'autres groupes ethniques présents à Cuba sous forme de petites communautés ou de familles ne représentent même pas 1 % de la population".

88. Le Gouvernement cubain a organisé cette année un programme national pour commémorer le 150ème anniversaire de l'arrivée à Cuba des premiers Chinois, programme qui comprend de nombreuses manifestations socio-culturelles.

89. Le Gouvernement cubain a en outre rétabli l'éducation aux droits de l'homme : "En ce qui concerne l'éducation comme moyen de prévenir le racisme, à partir de l'année scolaire 1988-1989, l'instruction civique a été rétablie comme matière dans le système général d'enseignement et a continué d'être amélioré; les cours traitent des questions liées aux droits de l'homme, en particulier de la teneur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les cours d'histoire de Cuba ont également été révisés et le programme comporte désormais un enseignement sur les origines et le processus

d'interaction ethno-raciale qui ont conduit à la formation du peuple cubain et de la nationalité cubaine actuelle...".

Commentaires du Rapporteur spécial

90. Le Rapporteur spécial se réjouit de ces informations inédites, fort instructives et salue les efforts d'éducation aux droits de l'homme entrepris par le Gouvernement de Cuba. Il souhaite recevoir de la documentation sur la situation ainsi que sur la législation en cours en attendant que le Gouvernement cubain l'invite à visiter le pays.

g) Paraguay

91. Par une communication du 28 juillet 1997, le Gouvernement du Paraguay porte à la connaissance du Rapporteur spécial "le fait qu'au Paraguay on ne saurait trouver un cas d'antisémitisme, de discrimination raciale ou de racisme pour l'affirmation de la supériorité et du privilège de sa propre race et par le mépris et la persécution des autres, en particulier s'il s'agit d'une minorité d'importance numérique ou en raison de son influence économique. En revanche, il existe une certaine indifférence, qui est celle du spectateur par opposition au protagoniste...". La communication indique, en outre, que "la Chambre des députés a approuvé à une forte majorité deux projets de déclaration qui rejettent et condamnent le mauvais traitement infligé par des gendarmes argentins à des compatriotes et le projet de loi à caractère xénophobe sur les migrations qui est actuellement à l'examen à la Chambre des députés du Congrès argentin..."; elle mentionne également les dispositions constitutionnelles (art. 73 et 74) relatives à l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et la nécessité d'éliminer des manuels les textes de caractère discriminatoire; elle mentionne également les dispositions constitutionnelles et législatives en faveur de la femme et de l'enfant.

92. Il est prévu, sur proposition du Comité des Eglises pour l'aide en cas d'urgence, d'enseigner les droits de l'homme dans les forces armées dans le but de promouvoir et d'approfondir les attitudes positives au sein de l'institution militaire en vue d'y favoriser le respect des droits de l'homme. Toujours d'après la communication, au Paraguay, la situation des indigènes pose problème (cf. l'Institut du bien-être rural et l'Institut paraguayen de l'indigène : "Au Paraguay, si, sur le plan législatif, la situation est très encourageante, puisqu'elle est régie par les lois et par la Constitution, la condition des populations autochtones est actuellement caractérisée par la misère et la négligence". Des projets de lois sont en cours d'élaboration pour améliorer la situation.

Commentaires du Rapporteur spécial

93. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement du Paraguay pour ces informations; il souhaite recevoir une documentation aussi complète que possible sur la question du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie au Paraguay ainsi que sur les mesures prises et leur mise en oeuvre.

h) Mexique

94. Dans sa communication, le Gouvernement du Mexique, après avoir déploré la multiplication de nouvelles formes de racisme et d'intolérance (par laquelle la tendance à appliquer de nouvelles politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité d'ordre racial, culturel ou national se manifeste dans divers secteurs de la société ou s'inscrit dans des politiques gouvernementales qui sont le fait d'institutions, d'individus ou de groupes de divers horizons sociaux), exprime sa préoccupation quant au fait que ces "tendances racistes prennent pour cible des travailleurs migrants et leurs familles et cela d'autant plus que les mouvements migratoires transfrontaliers se sont généralisés à l'échelle mondiale...".

95. Le Gouvernement mexicain "considère que la lutte contre le racisme, et par conséquent le respect des droits de l'homme de tous les migrants, indépendamment de leur situation en tant que tels, doit s'inscrire en priorité dans le traitement intégral du phénomène migratoire, tant aux niveaux bilatéral et multilatéral que dans la mise au point de politiques nationales en matière de migration". Il se soucie particulièrement du respect des droits de l'homme des étrangers qui entrent au Mexique, spécialement ceux qui le font de manière irrégulière, ce qui les rend plus vulnérables partout dans le monde. Dans son approche du phénomène migratoire, le Gouvernement mexicain lie étroitement la question de l'intolérance et du racisme à la promotion et à la protection des droits de l'homme de tous les migrants, indépendamment de leur situation en tant que tels. Il énumère ensuite les mesures législatives et administratives qu'il a prises en faveur des travailleurs migrants (mise en place en 1995 d'un programme de protection des migrants dont l'objectif est de définir et de mettre en oeuvre des actions tendant à défendre et à protéger les droits de l'homme ainsi que l'intégrité physique et matérielle des migrants au Mexique, indépendamment de leur situation en tant que tels et leur nationalité, une attention particulière étant accordée aux zones frontalières du pays). Un "Guide des droits de l'homme" pour les migrants a été élaboré par la Commission nationale des droits de l'homme et le Ministère de l'Intérieur, avec le concours de l'Institut national de migration (publication d'un ouvrage relatif au cadre juridique et au fonctionnement des centres d'accueil des migrants au Mexique); il a souligné la coopération bilatérale dans ce domaine avec les Etats-Unis (Déclaration commune, le 7 mai 1997, sur la migration) des Présidents du Mexique et des Etats-Unis, dans laquelle les deux hommes d'Etat se sont engagés à protéger la dignité de l'être humain dans le cadre global de la question du phénomène migratoire; par cette même Déclaration, les deux Présidents se sont également engagés à redoubler d'efforts pour protéger les droits de l'homme des migrants et insister énergiquement pour que les plaintes de migrants victimes d'actes illégaux fassent l'objet d'enquêtes judiciaires. Ils ont aussi pris l'engagement de respecter tant les garanties constitutionnelles des migrants que leur droit à une procédure régulière en application des lois sur la migration. Enfin, le Gouvernement mexicain a mentionné les actions qu'il a menées en ce qui concerne les travailleurs migrants d'Amérique latine et des Caraïbes, principalement les travailleurs agricoles, afin d'éliminer le racisme et les mesures discriminatoires dont les intéressés et leurs familles sont victimes. De même ont été mentionnées les actions de coopération multilatérale, surtout régionale.

Commentaire du Rapporteur spécial

96. Le Rapporteur spécial salue ces différentes initiatives et leur souhaite plein succès. Le Secrétariat tient à disposition la communication du Mexique.

i) Equateur

97. Le Gouvernement équatorien "considère la lutte contre le racisme comme une réalité et un défi pour la communauté internationale...", aussi "doit-on donner la priorité au rétablissement de la primauté du droit, à la protection des Etats, à la paix et à l'harmonie dans les relations interethniques". L'Equateur "reconnait le droit des groupes ethniques à la protection de toutes les caractéristiques qui sont nécessaires à la préservation de leur identité culturelle". La Constitution (1996) et la législation en vigueur assurent l'égalité de tous devant la loi. Le Code pénal interdit expressément l'incitation à des actes qui favorisent la discrimination raciale, la perpétration de tels actes ou la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race par rapport aux autres ou la haine raciale; le Gouvernement équatorien s'est fixé comme action prioritaire la préservation et le renforcement du patrimoine culturel des groupes ethniques du pays ainsi que la lutte contre la discrimination qui porte atteinte à leur identité culturelle et à leur existence en tant que peuples autochtones... En ce qui concerne les groupes afro-équatoriens, leurs droits sont garantis et les mêmes droits civils et politiques que ceux accordés aux autres citoyens leur sont reconnus et effectivement appliqués. La présence de la communauté afro-équatorienne s'est particulièrement affirmée dans les domaines sportif et culturel. C'est ainsi qu'en 1996 une représentante de cette communauté a été élue Miss Equateur.

Commentaire du Rapporteur spécial

98. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement de l'Equateur des informations contenues dans ce document qui est à disposition au Secrétariat. Compte tenu de ces informations sur l'action entreprise par le Gouvernement et de celles qu'il avait déjà reçues au Haut Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite que le Gouvernement de l'Equateur l'invite en visite sur le terrain afin de bien apprécier la situation et les efforts déployés par l'Equateur.

j) Guatemala

99. Les informations fournies par le Gouvernement du Guatemala en réponse à la demande du Rapporteur spécial concernent l'ensemble des mesures mises en vigueur au Guatemala depuis les négociations de paix qui ont abouti, le 29 décembre 1996, à la signature, entre le Gouvernement de la République et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de l'accord pour une paix solide et durable.

100. La première partie du rapport rappelle le contexte historique dans lequel se situe l'exclusion dont ont fait l'objet, jusqu'à la signature de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, ces mêmes populations.

101. La deuxième concerne les principaux aspects dudit Accord, notamment les mesures prises pour éliminer la discrimination qui persiste encore, en droit et en fait, dans notre pays. On y décrit également les engagements pris par le Gouvernement afin d'éliminer à l'avenir ces comportements qui sont la négation même des droits fondamentaux des populations autochtones.

102. La troisième partie du rapport traite des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de l'Accord, étant entendu que ces progrès sont encore très limités en raison du caractère récent de la signature de l'Accord pour une paix solide et durable et de l'ampleur des tâches qu'implique chacun des accords.

Commentaire du Rapporteur spécial

103. Le Rapporteur spécial salue cet Accord important garant de la paix, du respect des droits de l'homme et de la non-discrimination au Guatemala. Le Rapport très intéressant est à disposition au Haut Commissariat aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souhaite être tenu régulièrement informé de l'évolution de la situation, conformément à son mandat, afin d'en rendre compte à la Commission des droits de l'homme.

104. En conclusion, le Rapporteur spécial voudrait demander instamment à tous les Etats membres de lui communiquer, en vue de la constitution d'un *corpus*, les textes (dispositions constitutionnelles, lois, règlements, etc.) qu'ils ont adoptés pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'antisémitisme, et ce, en vue de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

VIII. MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 1997/74 SUR LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XENOPHOBIE, ET L'INTOLERANCE QUI Y EST ASSOCIEE

105. Dans la partie IV de sa résolution 1997/74 du 18 avril 1997, intitulée "Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et suivi de ses visites", au paragraphe 37, la Commission des droits de l'homme "Prie le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, une analyse détaillée de la mise en oeuvre des dispositions de cette quatrième partie de la présente résolution".

A. Persistance des difficultés dans l'exécution du mandat

106. Le manque de ressources tant en personnel qu'en matériel a quelque peu gêné l'action du Rapporteur spécial. De ce point de vue, la résolution 1997/74 n'a point produit d'effets, ni au niveau du Haut Commissariat ni à celui du Secrétaire général. Le personnel administratif spécialiste de programme chargé d'assister le Rapporteur spécial et de suivre au quotidien le mandat, est appelé à d'autres tâches, envoyé en mission sur le terrain, pendant que les assistants, au demeurant fort dévoués et compétents, s'affairent à d'autres mandats et que la secrétaire s'occupe de plusieurs dossiers et mandats à la fois, les dates de dépôt des rapports périodiques étant impératives et

paraissant plus importantes que la substance même des rapports. Ces temps-ci, les interlocuteurs se font rares. Il faut espérer qu'avec le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme et la restructuration en cours, les choses vont changer et le Rapporteur spécial pourra exécuter son mandat dans des conditions rationnelles et plus humaines.

B. Suivi des visites sur le terrain : Mesures prises ou envisagées par les gouvernements sur le plan législatif et judiciaire

107. Comme il l'a signalé dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a été informé des mesures prises ou envisagées par les Gouvernements des pays qu'il a visités comme l'Allemagne, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique.

108. D'autres pays tels que le Royaume-Uni (Rapport de mission en 1995); la France (Rapport de mission en 1995); la Colombie (Rapport de mission en 1996); le Koweït (Rapport de mission en 1996) n'ont pas encore fait connaître au Rapporteur spécial les mesures qu'ils ont prises à la suite de sa visite.

a) Allemagne

109. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/51/301), le Rapporteur spécial a pris acte des observations faites par le Gouvernement allemand au sujet de certains paragraphes de son rapport présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée (A/49/677). Il a remercié à cette occasion le Gouvernement allemand pour les éclaircissements apportés à propos des allégations d'incidents de discrimination raciale qui avaient été portés à sa connaissance. Il l'a également félicité pour les mesures prises en vue de sanctionner les coupables et d'améliorer, grâce à des sanctions appropriées, la situation en matière de xénophobie et de violence raciale. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement allemand à poursuivre ses efforts en vue de combattre et de prévenir celles-ci et de maintenir le dialogue avec lui.

110. Dans ce contexte et pour faire suite à la demande du Rapporteur spécial tendant à obtenir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par les gouvernements pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Gouvernement allemand a adressé le 30 juillet 1997 une communication comportant les mesures prises à cet effet. Celle-ci contient des informations portant sur les aspects suivants : les statistiques sur les violences à motivation raciale contre des travailleurs migrants et leurs familles et d'autres groupes sociaux vulnérables; la responsabilité des médias dans l'incitation à des actes de violence à motivation raciale (y compris Internet); les mesures sociales ayant pour objectif d'éliminer toutes les formes de racisme, y compris la mise en oeuvre de l'"Année européenne de la lutte contre le racisme" et "l'éducation à la tolérance"; la situation juridique en matière de racisme et de discrimination raciale (état de la législation pénale); et la politique d'intégration des étrangers et l'indemnisation des personnes qui ont été victimes d'actes de violence en République fédérale d'Allemagne.

111. Le document se rapportant à cette communication peut être consulté au Secrétariat (Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme). L'attention du Rapporteur spécial s'est portée spécialement sur celle visant à combattre et à prévenir une nouvelle forme de manifestation contemporaine du racisme, à savoir l'exploitation d'Internet à des fins de racisme et de discrimination raciale. A ce propos, le Gouvernement allemand a communiqué les informations suivantes : "Récemment, de 'nouveaux médias' ont fait leur apparition, notamment les réseaux rendus directement accessibles par les techniques modernes d'information et de communication. La situation juridique est la suivante : toute information susceptible de nuire ou dont la diffusion est contraire à la loi, stockée 'hors ligne', doit être évaluée et traitée comme telle lorsqu'elle est diffusée 'en ligne'. Les possibilités d'enquête judiciaire sont limitées du fait, en grande partie, du caractère anonyme, et fréquemment international, des informations (réseaux internationaux). Le réseau Internet est l'exemple type d'un réseau mondial d'information. A la fin de 1996, le Gouvernement fédéral a présenté au Parlement un projet de loi établissant la réglementation générale applicable aux services d'information et de communication. Une fois adoptée par le Parlement, la loi devrait entrer en vigueur le 1er août 1997. Cette loi établit les fondements juridiques des activités de diffusion et d'utilisation des nouveaux services d'information et de communication. Elle définit les responsabilités des prestataires de services et porte amendement du Code pénal et de la loi relative aux délits administratifs. Elle protège spécifiquement les jeunes du fait qu'elle étend la portée de la loi concernant la diffusion des publications nuisibles à la jeunesse aux nouveaux services d'information et de communication. Le Gouvernement fédéral a ainsi clairement indiqué qu'il souhaitait activement s'opposer à la représentation de la violence dans les nouveaux médias". Toujours selon le Gouvernement allemand, "La loi est fondée sur le principe de la liberté d'accès". Elle traduit le besoin de réglementer la responsabilité des parties concernées, notamment des prestataires de services d'Internet, aux niveaux national et international, à filtrer efficacement, de leur plein gré, toute information dont la diffusion est contraire à la loi sur les réseaux. La nécessité s'impose d'une procédure d'identification rigoureuse de tous les usagers d'Internet à travers le monde pour faire en sorte qu'aux niveaux tant national qu'international les informations passibles de sanctions pénales ne soient pas diffusées sur les réseaux. Cette procédure pourrait s'appliquer à certains points névralgiques, par exemple au point d'entrée de l'information des prestataires de services, pour diffuser seulement des données pouvant permettre d'identifier l'expéditeur d'informations passibles de sanctions pénales. Il est demandé aux entreprises spécialisées de concevoir des systèmes de sécurité universellement applicables. Il est vrai que les définitions et les systèmes du droit pénal devraient aussi être harmonisés.

112. Interpellé sur le lien pouvant exister entre la représentation de la violence dans les médias et la commission d'actes de violence, le Gouvernement fédéral a demandé, à maintes reprises, aux responsables de faire moins de place aux actes de violence. Le principe de la liberté des médias (presse, radiodiffusion ou télévision) et de l'industrie cinématographique, consacré au paragraphe 1 de l'article 5 de la Constitution, interdit à l'Etat d'exercer une quelconque influence sur ces organes. La censure étant aussi interdite, il est impossible de contrôler dans le détail le contenu de ce qui est publié ou diffusé par les médias. En conséquence, le Gouvernement fédéral ne peut qu'instamment demander aux responsables des médias de ne pas publier

d'informations nuisibles ou contraires à la loi et, ce qui est tout aussi important, d'éviter de contribuer à la montée de la violence en faisant du sensationnalisme.

b) Etats-Unis d'Amérique

113. Suite à ses précédents rapports et recommandations, le Rapporteur spécial s'est réjoui d'apprendre l'initiative prise en juin 1997 par le Président William J. Clinton, dénommée "One America in the 21st Century" (Une Amérique au XXIème siècle). Le service de presse de la Maison Blanche a publié le communiqué suivant 9/ : "San Diego. Le Président Clinton a demandé aux Américains de se joindre à lui au cours de l'année qui vient 'dans un grand échange de vues sans précédent sur les questions de race'. Dans le discours de remise des diplômes à l'Université de Californie à San Diego, le 14 juin, le Président Clinton a focalisé ses propos sur les relations raciales et a présenté un plan visant à encourager le dialogue dans chaque collectivité, à s'attaquer à ces problèmes et à les résoudre, et à recruter des dirigeants dans toutes les couches de la société pour aider à combler les fossés qui existent entre les races. De tous les problèmes liés à la discrimination et aux préjugés qui persistent dans notre société, a-t-il dit, 'le plus difficile est le plus vieux et, en un certain sens aujourd'hui, le plus nouveau : celui de la race'. Il y a plus de 30 ans, alors que le mouvement des droits civiques était à son plus haut point, la Commission Kerner nous a prévenus que nous étions en passe de devenir deux Amériques, l'une blanche, l'autre noire, séparées et inégales, a continué le Président Clinton. Aujourd'hui nous nous trouvons devant un choix différent. Allons-nous devenir non pas deux mais de nombreuses Amériques, séparées, inégales et isolées ? Ou bien allons-nous tirer notre force de notre diversité raciale et de notre foi en la dignité humaine, pour devenir la première démocratie multiraciale au monde ? C'est la dernière tâche de notre époque, de nous débarrasser du fardeau de la race et d'accomplir la promesse de l'Amérique".

114. Selon le communiqué publié le 12 juin 1997 par le service d'information de la Maison Blanche, les objectifs de l'initiative présidentielle sont les suivants :

- I. Articuler la vision du Président sur la réconciliation interr raciale et sur une Amérique juste et unifiée;
- II. Aider à éduquer la nation sur les faits relatifs à la question raciale;
- III. Promouvoir un dialogue constructif et contribuer à résoudre les conflits raciaux;
- IV. Mobiliser et encourager les dirigeants des différentes communautés à aider à l'éradication des divisions raciales; et
- V. Rechercher, développer et mettre en oeuvre des solutions aux problèmes raciaux, en particulier dans les secteurs cruciaux comme l'éducation, la réussite économique, le logement, la santé, la prévention de la criminalité et l'administration de la justice...".

115. Les éléments pour la mise en oeuvre de cette initiative sont : la création d'une Commission consultative de sept membres issus de différentes origines, chargée d'étudier l'état de la discrimination raciale et de recommander au Président les mesures appropriées en vue d'y remédier; la campagne présidentielle de sensibilisation à travers le pays; la consultation et la mise à contribution des leaders des différentes communautés, des hommes d'affaires, des élus fédéraux et locaux, des membres du Congrès, des chefs d'entreprises et des individus dans l'effort de réconciliation; l'exécution de projets intercommunautaires et le Rapport du Président à la nation sur la question raciale.

116. Ce rapport du Président, attendu à la fin de septembre 1998, devra présenter l'image de l'Amérique, y compris l'évaluation des différences au sein de la société, et les résultats des consultations du Président avec la Commission consultative; refléter le travail qui a été fait tout au cours de l'année de mise en oeuvre de l'initiative, y compris les entretiens et recommandations qui ont été faites pendant les réunions et autres manifestations; établir le niveau d'évolution de la nation sur la question raciale dans les 30 dernières années, y compris par des études menées dans le cadre de l'initiative; et faire des recommandations et proposer des solutions de nature à amener les individus, les communautés, les hommes d'affaires, les associations et le Gouvernement à résoudre ces questions difficiles et à édifier la société sur des bases plus saines.

117. Le Rapporteur spécial est très sensible à cette initiative du Gouvernement américain qui répond aux recommandations qu'il a faites dans son rapport sur les Etats-Unis d'Amérique en 1994.

c) France

118. Dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/51/301), le Rapporteur spécial faisait état du durcissement des lois sur le séjour des étrangers, dites lois Pasqua/Debré, et la volonté des autorités françaises d'adopter des mesures destinées à renforcer le contrôle de l'immigration des personnes non-européennes. Les mesures alors envisagées visaient notamment à subordonner plus systématiquement la délivrance des visas de court séjour à la justification d'une assurance maladie (formalité à imposer à des ressortissants des pays à "fort risque migratoire"; à "ficher" les demandeurs de visas originaires de ces pays et à réformer la procédure de délivrance du certificat d'hébergement (en imposant notamment à l'hébergeant de déclarer le départ du visiteur); à réduire l'aide médicale hospitalière aux immigrés en situation irrégulière aux "seuls soins d'urgence" ou aux maladies présentant des risques de contamination; et à prolonger à 40 jours le délai de détention des personnes entrées illégalement en France.

119. Le Rapporteur spécial avait souligné le caractère discriminatoire de ces projets. Il se réjouit des nouvelles mesures envisagées récemment par le nouveau Gouvernement français 10/. Celles-ci consistent notamment en la régularisation de certaines catégories de "sans-papiers" 11/ et en l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France. Le projet de loi comporte des dispositions tendant à faciliter le séjour des étrangers et l'obtention des visas, dans ce dernier cas notamment pour les chercheurs, les étudiants et les personnes ayant une attache profonde

(ascendants, descendants, conjoints, etc). Un autre projet de loi sur la nationalité, visant à revenir au système du droit du sol, est en cours de discussion au Parlement français.

120. Toutes ces mesures sont encore en discussion. Néanmoins, elles semblent révéler une tendance qui se démarquerait de celles qui avaient présidé à l'adoption des lois Pasqua/Debré. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution prometteuse même si elle est controversée; il souhaite que ces nouvelles mesures soient améliorées et se fondent aux plans législatif et réglementaire sur le respect de la dignité de la personne humaine et la coopération entre les peuples.

d) Brésil

121. Dans son rapport à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale (A/51/301), le Rapporteur spécial avait fait état du dialogue engagé entre le Gouvernement brésilien et lui-même, après la publication de son rapport consacré à sa mission au Brésil du 3 au 17 juin 1995 (E/CN.4/1996/72/Add.1). Dans le cadre de la poursuite de ce dialogue, il a reçu du Gouvernement de ce pays la communication suivante :

- i) "[...] Le Gouvernement brésilien continue d'accorder la priorité à la mise en oeuvre de ses engagements concernant la lutte contre la discrimination raciale et l'inégalité des chances. A cet égard, le premier anniversaire du lancement du Programme national en faveur des droits de l'homme, célébré le 13 mai 1997, a été l'occasion de procéder à un bilan de l'action menée pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, la promotion de la population noire.
- ii) La collaboration entre les organes gouvernementaux et la société civile a conféré un grand dynamisme au Groupe de travail interministériel pour l'amélioration de la situation de la population noire, créé par décret présidentiel du 20 novembre 1995 et qui a été chargé d'élaborer des politiques pour la promotion des droits de la population afro-brésilienne. En un an, cette structure a déjà obtenu un certain nombre de résultats, parmi lesquels on retiendra les éléments suivants :
 - Mise en place du programme national de lutte contre la drépanocytose (maladie génétique frappant essentiellement les personnes de race noire);
 - Inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les certificats de décès et les certificats de naissance;
 - Inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les recensements scolaires et dans toutes les enquêtes statistiques ayant trait à l'éducation;
 - Présentation des études et des propositions visant à donner effet à l'article 68 de la loi sur les dispositions constitutionnelles provisoires concernant l'octroi de titres de propriété aux

occupants des dernières terres des collectivités quilombo, sur le modèle des titres déjà octroyés aux communautés de Pacoval et Agua Fria (Etat de Pará);

- Proposition de programmes pour "TV Escola" (la chaîne de télévision éducative) qui contribueront à la révision de l'histoire du Brésil en prenant en considération le rôle de la population africaine dans la formation de la société brésilienne;
- Réévaluation des manuels scolaires distribués aux élèves des établissements primaires et secondaires dans l'ensemble du pays. Aux termes de cette réévaluation, on a éliminé les ouvrages entachés de préjugés et d'erreurs factuelles ou qui véhiculaient des idées de discrimination ou des stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou le sexe;
- Participation à la définition des critères qui guideront l'élaboration des programmes scolaires à l'échelon national, sous l'égide du Ministère de l'éducation.

122. Il convient également de mentionner que le Ministère de la justice a établi, en faisant appel aux archives nationales et au Secrétariat national pour les droits de l'homme, un projet de Guide des sources de l'histoire de la population noire dans la société contemporaine. L'accès à ces sources permettra aux communautés noires de mieux faire valoir leurs droits et facilitera la formulation par l'Etat de politiques en faveur de la population noire. Non moins important est l'effort entrepris par le Ministère de la justice, en collaboration avec le Centre d'études sur les relations professionnelles et les inégalités dans le monde du travail, et avec le soutien de l'Union européenne, pour élaborer un projet visant à susciter un très large débat - en particulier parmi les responsables de l'application des lois - sur le rôle et les limites des normes juridiques dans la lutte contre la discrimination raciale et dans la politique ayant pour objectif d'assurer l'égalité de chances et de traitement.

123. Le Gouvernement fédéral appuie les activités du Groupe de travail tripartite sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, créé au sein du Ministère du travail par le décret du 20 mars 1996. Les principales mesures prises par le Groupe de travail au cours de sa première année d'existence peuvent se résumer comme suit :

- Convocation d'une réunion tripartite sur la question de la mise en oeuvre des politiques visant à la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés (Sao Paulo, 24-25 octobre 1996);
- Création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et secteurs de l'administration le projet-pilote mis en place par le Ministère du travail pour lutter contre la discrimination;

- Elaboration, avec l'appui du Ministère de la justice, du programme de mise en oeuvre de la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- Formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle qui seront financés par le Fonds de soutien aux travailleurs;
- Appui aux efforts visant à faire plus largement connaître la Convention No 111, sous la forme d'interventions lors des initiatives contre la discrimination et pour l'égalité et les droits de l'homme lancées par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, Gouvernement fédéral et Etats).

124. En ce qui concerne la diffusion de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient de mentionner la publication du dixième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Cette initiative conjointe du Ministère des relations extérieures et du Ministère de la justice a permis de faire plus largement connaître les droits consacrés dans cet instrument juridique et a contribué à une meilleure prise de conscience des obligations internationales qui incombent au Brésil en la matière. Des séminaires ont également été organisés dans différentes régions du pays, avec la participation de diplomates et de responsables du Ministère de la justice, afin de faire mieux connaître la Convention.

125. En ce qui concerne la législation, il convient de noter que le Congrès national a approuvé une loi, ratifiée par le Président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. La principale innovation introduite par cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles; elle élargit ainsi la portée de la loi antérieure sur la question, qui ne prévoyait de sanctions que lorsque les manifestations de racisme étaient le fait des médias et lorsque l'accès à des lieux publics faisait l'objet de restrictions au motif de la race.

126. On mentionnera en outre que la loi No 9455 du 7 avril 1997 qualifiant la torture d'acte délictueux fait expressément référence à la question raciale, ce qui montre bien que le problème est désormais inscrit dans les préoccupations nationales. La loi stipule, à l'article 1, que

"la qualification de la torture comme acte délictueux de torture s'applique dans les cas où une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales : ... c) à des fins de discrimination raciale ou religieuse."

Commentaire du Rapporteur spécial

127. Le Rapporteur spécial prend acte des mesures ainsi prises par le Gouvernement brésilien et l'en félicite. Il s'interroge cependant sur l'effet pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les actes de naissance, les certificats scolaires et autres documents, en dépit de l'objectif louable initialement assigné à un tel exercice (actions de discrimination positive). Par ailleurs, le Rapporteur spécial reste très préoccupé par le sort des populations autochtones, avec lesquelles il a eu des séances de travail lors de sa mission au Brésil. Sur cette question, il compte poursuivre le dialogue avec le Gouvernement et espère recevoir prochainement les informations sur les mesures prises ou envisagées en faveur de ces populations.

e) Australie

128. Comme il a été mentionné plus haut (par. 15), le Rapporteur spécial s'est adressé à deux reprises au Gouvernement australien en vue de recueillir sa réponse au sujet des allégations contenues dans deux communications qu'il a reçues en 1996 à l'égard des aborigènes et sur le syndrome ou phénomène Hanson. A la suite des observations du Gouvernement australien, le Rapporteur spécial envisage d'effectuer une mission en Australie. Le Gouvernement de ce pays a accueilli favorablement sa requête. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement australien pour cette coopération et espère se rendre personnellement compte de la situation, tout particulièrement, des aborigènes et des étrangers.

129. Entre-temps, le Rapporteur spécial a été informé de l'initiative prise par le Gouvernement australien, reflétée dans le discours 12/ prononcée le 27 mai 1997 à Melbourne par le Premier Ministre, M. John Howard, à l'occasion de la Convention sur la réconciliation australienne (Australian Reconciliation Convention). Il y a notamment déclaré :

"Cette Convention est un événement unificateur. Elle offre l'occasion d'adopter un engagement positif vers l'avenir et un projet de vie commune dans le cadre du destin que nous partageons tous en tant qu'Australiens. C'est aussi l'occasion de parler franchement, comme il est approprié aujourd'hui, et c'est dans ce même esprit que j'entends m'adresser à vous franchement comme je l'ai fait scrupuleusement à toutes les occasions. Depuis l'institution du Conseil en 1991, les parties à la Coalition se sont engagées elles-mêmes dans le processus de réconciliation et aujourd'hui, au nom des Partis libéral et national, je réaffirme notre engagement".

130. Au coeur de ce processus de réconciliation entre Australiens se trouvent trois objectifs fondamentaux : le premier est l'engagement partagé d'accroître le niveau de vie et de chances de réussite des groupes les plus défavorisés de la société australienne, en particulier les Australiens autochtones - ce qui doit être considéré comme élément d'un engagement plus large pour offrir l'égalité de chances à tous les Australiens; le deuxième est la reconnaissance réaliste des interactions historiques entre les différents éléments de la société australienne; et le troisième est l'acceptation réciproque de l'importance du travail à réaliser ensemble dans le respect et l'appréciation

des différences et d'assurer que celles-ci ne soient un obstacle à un avenir commun.

Commentaire du Rapporteur spécial

131. Le Rapporteur spécial salue cet engagement politique du Gouvernement australien. Il l'encourage à le traduire en actes concrets en adoptant des mesures législatives appropriées particulièrement en faveur des aborigènes.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

132. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/52/471), le Rapporteur spécial avait noté la montée alarmante du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La situation mondiale dans ce domaine ne s'est guère améliorée. Bien au contraire, de nouvelles formes de manifestation de racisme et de discrimination raciale se sont développées grâce aux nouvelles techniques de communication, en particulier d'Internet.

133. En dépit de mesures gouvernementales, législatives ou judiciaires prises ou envisagées dans certains pays pour combattre le racisme et la discrimination raciale - ce dont le Rapporteur spécial se félicite - la situation dans ce domaine demeure préoccupante et exige des actions plus énergiques, aux niveaux national et international, pour briser le cycle du développement de ces fléaux. Le Rapporteur spécial a déjà fait des recommandations précises à ce sujet dans ses précédents rapports. Il saisit cette occasion pour les réaffirmer et demande de nouveau instamment leur mise en oeuvre effective.

134. Toutefois, le Rapporteur spécial voudrait en particulier, comme il l'a fait dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/71), réitérer ses recommandations consistant :

a) A convoquer, aussitôt que possible, une Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et d'inscrire à son ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie, et, pour ce faire, organiser avec le concours du Haut Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNESCO ou des organisations régionales ou des fondations et universités, des réunions d'experts au niveau sous-régional, puis régional, pour étudier de manière approfondie la question dans chaque continent;

b) A envisager la possibilité de prendre des mesures au niveau international en entreprenant dès maintenant des études, des recherches et des consultations en ce qui concerne l'exploitation d'Internet à des fins d'incitation à la haine, de propagande raciste et xénophobe, et d'élaborer un programme d'éducation aux droits de l'homme et d'échanges par Internet sur les expériences de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

c) A prier les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

d) A demander aux Etats qui n'en disposent pas encore, de créer des commissions nationales des droits de l'homme chargées en particulier d'étudier la question du racisme et de la discrimination raciale et de faire adopter les mesures appropriées;

e) A prier les pays qu'il a visités de le tenir régulièrement informé des mesures qu'ils ont prises au titre du suivi de sa mission sur le terrain.

NOTES

- 1/ Jeune Afrique No 1916, 24-30 septembre 1997.
- 2/ Communiqué de presse No 43/97 de la Commission européenne, Bruxelles, 19 mars 1997.
- 3/ Agence France Presse, 22 octobre 1997.
- 4/ Agence France Presse, 14 août 1997.
- 5/ Op. cit. (note 3/).
- 6/ Roma Rights (The Newsletter of the European Roma Rights Center), printemps 1997.
- 7/ Document publicitaire distribué par le Conseil de l'Europe au séminaire de Genève sur Internet et le racisme (novembre 1997).
- 8/ Chris de Stoop, Vite, rentrez le linge ! L'Europe et l'expulsion des "Sans-papiers", Paris, Actes sud, 1996, pp. 134-137.
- 9/ Discours du Président Clinton à San Diego sur les relations raciales (Extraits : la diversité est indispensable, ainsi que l'aide aux minorités - AXF/04) (3400), la Maison Blanche - Bureau du chargé de presse, San Diego (Californie).
- 10/ Libération, 26 août 1997.
- 11/ Circulaire du 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière, Journal Officiel de la République Française, 26 juin 1997, p. 9819.

Comme on pouvait le lire dans le journal Le Monde du mardi 23 septembre 1997 (p. 12) : "Une manifestation à Paris pour la régularisation des sans-papiers, près de deux mille étrangers sans papiers et leurs soutiens ont manifesté, samedi 20 septembre à Paris, de la Place de la République à l'Opéra pour la régularisation de tous les sans-papiers, l'abrogation des lois Pasqua/Debré, la libération des personnes emprisonnées pour défaut de titre de séjour, l'arrêt des expulsions et le retour des expulsés. De nombreux organismes et associations soutenaient

la manifestation : les Verts, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, SOS-Racisme, Droits devant, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés, la FASTI, la Ligue des droits de l'homme, la Ligue contre le racisme, les syndicats Confédération générale du travail, Fédération syndicale unitaire et SUD, Act-Up, Action contre le chômage. Le ministère de l'intérieur faisait état au 31 août d'un millier de régularisations et de 89 432 demandes déposées dans les préfectures. La date-butoir des dépôts de dossiers est fixée au 31 octobre 1997.

12/ Communiqué de presse du Bureau du Premier Ministre australien,
27 juin 1997.
